

RAPPORT N°16 : CONVENTION ECOSYSTEM 2021-2026

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.514-10, L.541-10-1, D.543-207 à 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministères chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 24 décembre 2014, pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique et solidaire, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la cohésion des territoires et du Ministère de l'économie et des finances du 9 novembre 2017, pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société ECOSYSTEM a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, une nouvelle convention type doit être signée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de valider le principe de signer cette nouvelle convention à compter du 1er janvier 2021.
- d'autoriser le Président à signer cette convention qui prend effet à compter du 1er janvier 2021.
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.